

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : SAE0600023AC

Par arrêté n° 101 CM du 3 février 2006.— En Polynésie française, les prix de vente maximaux des farines de froment panifiables des marques “Image Moulin” et “Pain Doré”, importées dans le cadre de l’appel d’offres déposé le 3 novembre 2005, sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des farines précitées, au stade des importateurs attributaires des marchés, sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

- pour les boulangers32,50
- pour les autres utilisateurs ou revendeurs dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes32,50
- pour les autres utilisateurs ou revendeurs dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes36,50

Le montant de l’écart entre le prix pour les boulangers défini ci-dessus et les prix de gros notifiés aux attributaires des marchés est pris en charge par le Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité.

Le montant de cette prise en charge est réglé aux attributaires des marchés sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le chef du service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
- certificat administratif délivré par le chef du service des affaires économiques.

La marge de détail applicable aux farines précitées ne peut excéder 4 F CFP par kilogramme.

Sont punis d’une contravention de 5e classe par infraction constatée :

- le non-respect des prix de vente maximaux prévus ci-dessus ;
- le non-respect de la marge de détail prévue ci-dessus.

L’exécution du présent arrêté sera applicable à compter du jour de l’épuisement total des stocks de farine d’appel d’offres pour l’année 2005.

